

**Objet : compte rendu de la séance du conseil communautaire  
du 25 JUN 2020**

L'an deux mille vingt et le vingt-cinq juin à dix-huit heures trente, le Conseil Communautaire, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à RUOMS, salle municipale Rionis, sous la présidence de Max THIBON, Président en exercice.

Présents : MM et Mmes Claude AGERON, Antoine ALBERTI, Richard ALZAS, Nicole ARRIGHI, Jean-Claude BACCONNIER, Marie-Lou BECKER, Claude BENAHMED, Thierry BESANCENOT, Christian BUISSON, Brigitte CAROUGET, Maurice CHARBONNIER, Jocelyne CHARRON, Sylvie CHEYREZY, Guy CLEMENT, Nicolas CLEMENT, Bernard CONSTANT, Jean-Claude DELON, Max DIVOL, Marie-Christine DURAND, Sylvie EBERLAND, Patrice FLAMBEAUX, Marc GUIGON, Nadège ISSARTEL, Gérard MARRON, Jacques MARRON, Guy MASSOT, Jean-Yvon MAUDUIT, Simone MESSAOUDI, Patrick MEYCELLE, Monique MULARONI, Luc PICHON, Françoise PLANTEVIN, Anne-Marie POUZACHE, Maryse RABIER, Yves RIEU, Joëlle ROSSI, René UGHETTO, Yvon VENTALON, Nathalie VOLLE.

Assistent également sans voix délibérative les membres du Bureau: Max THIBON, Geneviève LAURENT, Hervé OZIL, Didier BOULLE, Alain CHAMBON

Secrétaire de Séance : Sylvie CHEYREZY (assistée de Bérengère BASTIDE)

Le Président, ayant fait l'appel des délégués communautaires présents, constate que le quorum est atteint et ouvre la séance.

Il rappelle, comme indiqué dans la convocation, que la séance est publique, avec un nombre limité de public accueilli conformément aux mesures de protection contre le Covid 19 (distanciation sociale)

**Ordre du jour du Conseil Communautaire**

- **Administration Générale et ressources Humaines**

**Objet : Avancement de grade – mise à jour du régime indemnitaire**

Le Conseil Communautaire décide de reporter la question à la séance ultérieure de vote des budgets 2020.

- **Mobilités**

**Objet : tarification 2020 stationnements-parkings**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote contre :	pour : 39 abstentions :

**Luc PICHON, vice-Président délégué aux transports** rappelle aux conseillers que la Communauté de communes en tant qu'organisatrice des mobilités, gestionnaire du pôle d'échanges multimodal et gestionnaire déléguée de l'Opération Grand Site Combe d'Arc, dispose de zones de stationnement. Il s'agit de deux parkings, le premier est le parking situé sur le pôle d'échange, composé de deux poches P1 et P2 sous barrières ainsi que les parkings sous horodateurs ( poches P3 et P4 ) et un deuxième ensemble de parkings à proximité de la Combe d'Arc (parking belvédère et éventuellement extension temporaire selon les autorisations des services de l'Etat). Ces derniers sont liés à l'aménagement en cours du Grand site et ne seront pleinement opérationnels qu'à horizon 2021.

La grille tarifaire de ces parkings poursuit la démarche d'application d'un tarif attractif sur les parkings dits relais autour de la gare et du Pole d'échange, et dissuasif en période haute sur les parkings de la Combe d'Arc afin de favoriser l'utilisation des navettes.

La tarification des parkings dits relais est liée aux orientations qui sont prises par la commune de Vallon Pont d'Arc sur ses propres stationnements.

Pour la saison 2020, la commune de Vallon Pont d'Arc souhaite la gratuité de ses parkings ce qui implique de fait le non-paiement également pour le parking Chastelas. Un bilan sera fait à la fin de saison notamment sur les problèmes d'engorgement des stationnements (voitures ventouses, campings cars, etc) et de l'impact sur la circulation en période touristique sur le secteur Grand Site.

Il est donc proposé que le stationnement payant pour la saison 2020 ne concerne que le parking Belvédère, et soit synchronisé avec la mise en place du service de navette à partir du 04/07/2020 et jusqu'au 13/09/2020.

La collectivité a mis en place de nouveaux horodateurs (Hectronic) qui vont permettre le paiement directement à l'horodateur, soit le paiement en ligne avec l'application CiteaGo, à compter de 2021 (notamment afin prolonger à distance sur smartphone sa durée de stationnement.)

La navette « touristique » sera proposée gratuitement aux usagers. Les modalités d'accès à la navette seront revues pour la saison 2021 en fonction du devenir du parking Chastelas -office du tourisme.

L'impact financier de cette décision de gratuité devra être mesuré au regard du montant de la compensation versée par la Communauté de Communes à la commune de Vallon Pont d'Arc depuis le transfert initial de cette compétence, calculée sur la base des recettes perçues à l'époque par la commune pour les places payantes.

#### **Le Conseil Communautaire,**

entendu l'exposé du vice-Président et après en avoir délibéré,

#### **Décide** à l'unanimité

de ne pas rendre le parking Chastelas- Office du Tourisme payant pour la saison 2020 à la demande de la commune de Vallon Pont d'Arc

#### **Décide**, par vote à mains levées 1 voix contre (J. MARRON) , 38 voix pour, 0 abstention

de modifier les périodes de tarification pour les poches de parking Pont d'Arc-Belvédère comme suit:

Une saison haute payante du 4 juillet au 13 septembre 2020;

Une saison basse gratuite du 14 septembre au 10 avril 2021 ;

**Propose** la tarification progressive suivante pour le parking:

PARKING PONT D'ARC BELVEDERE ET A PROXIMITE DE LA COMBE D'ARC		
Tarification progressive 2020		
7j/7 – 24h/24	Stationnement maximum : 12h	
En présence de navettes	<i>Du 06/07 au 13 /09/2020</i>	<i>Du 14/09 au 10/04/21</i>
Les 2 premières heures ou 8 premiers ¼ d'heure avec prix au ¼ d'heure	0,80€	Gratuit
A partir de 2h01 et les ¼ d'heures suivants	0,90€	Gratuit
Forfait post stationnement	Prix pour plus de (Une durée maximum de) 12heures de stationnement 42,40€	Gratuit

En cas de perte du ticket sur les parkings gérés par des horodateurs, le montant du FPS s'appliquera

**Institue** en application de l'article L 2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement et du forfait post-stationnement, à compter du 6 juillet 2020 pour le forfait post stationnement à hauteur de 42,40€ sur les parkings en cœur de site tel que le parking Pont d'Arc Belvédère

**Rappelle que** les dispositions précédentes sur l'établissement et le recouvrement des forfaits post-stationnement, ainsi que la gestion des contestations demeurent inchangées,

**Autorise** le Président à signer l'ensemble des documents à intervenir.

- **Ordures Ménagères**

**Objet : Bail – location locaux pour la régie de collecte.**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote	contre :                      pour : 39                      abstentions :

**Le Président** rappelle aux conseillers que la communauté de communes réalise une prestation de collecte en régie pour répondre au mieux aux besoins spécifiques des services publics (collèges, hôpitaux, etc) et de certains professionnels relevant de la collecte des ordures ménagères et assimilées, en porte à porte.

Cette régie a été mise en place au printemps 2019 et utilise, en sous location de l'entreprise PLANCHER, des locaux appartenant à la commune de Ruoms.

Pour 2020, il est demandé d'autoriser le Président à signer le bail de location directement avec la commune de Ruoms pour lesdits locaux, à savoir :

locaux situés à RUOMS, Chemin de Combe Première, composés de 3 garages d'une surface totale de 156,88 m<sup>2</sup>, d'un bureau de 16 m<sup>2</sup>, de vestiaires sanitaires de 14,81 m<sup>2</sup>, de rangements de 12,80 m<sup>2</sup>, l'ensemble représente une surface utile estimée à 186,86 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées B N° 452-453-932, propriété de la Commune de RUOMS.

Le montant du loyer est de 1500 euros par mois.

Il est proposé de signer un bail pour une durée de 6 mois à compter du 1/07/2020 puis renouvelable tacitement par année civile complète du 1/01 au 31/12.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** le bail de location à passer avec la commune de Ruoms pour les locaux techniques du service communautaire des déchets, situés à RUOMS, Chemin de Combe Première, composés de 3 garages d'une surface totale de 156,88 m<sup>2</sup>, d'un bureau de 16 m<sup>2</sup>, de vestiaires sanitaires de 14,81 m<sup>2</sup>, de rangements de 12,80 m<sup>2</sup>, l'ensemble représentant une surface utile estimée à 186,86 m<sup>2</sup> sur les parcelles cadastrées B N° 452-453-932, propriété de la Commune de RUOMS pour un montant du loyer de 1500 euros par mois et une durée de 6 mois à compter du 1/07/2020 puis renouvelable tacitement par année civile complète du 1/01 au 31/12

**Autorise** le Président à signer ledit bail avec la commune de Ruoms et à effectuer toutes démarches afférentes.

**Objet : Extension de la collecte en points d'apport volontaire sur l'ensemble de la Communauté de Communes**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote contre : 5	pour : 26 abstentions : 8

**Vu** l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

**Vu** la délibération n° 2019-12-020 du 19 décembre 2019 sur la reconduction des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en point de collecte avec badge d'identification,

**Vu** la délibération n° 2020 du 27 février 2020 sur les tarifs de la collecte en porte à porte

**Le Président** rappelle que, suite à la fusion des deux Communautés de Communes des Gorges de l'Ardèche et des Grands Sites des Gorges en 2014, un régime dérogatoire pour le financement des déchets ménagers a été mis en place ainsi que la juxtaposition de services de collecte différents.

En effet, la communauté de communes issue de ces fusions a hérité de différents modes de collecte pour les particuliers soit en point d'apport volontaire, soit en porte à porte, soit un mixte des deux.

A compter de 2019, 17 communes sont progressivement passées en point d'apport volontaire pour la collecte publique d'ordures ménagères et de tri sélectif.

A compter de 2020, il est proposé que la totalité des 20 communes constitutives de la communauté de communes soient au même régime à la fois en termes de collecte et de fiscalité.

En effet, le service rendu pendant l'année 2020 ne peut être différent, entre le périmètre des ex-Grands Sites des Gorges de l'Ardèche qui ont bénéficié de manière transitoire depuis 2019 d'une collecte en porte à porte avec bacs individuels, et le reste du périmètre de la Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, où le service est proposé en apport volontaire.

Ainsi, les communes d'Orgnac- l'Aven, Labastide -de-Virac et Vagnas sont en cours d'équipement en bacs collectifs pour une mise en place progressive au plus tard le 1/09/2020.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
Par vote à mains levées 5 voix contre (R.ALZAS, R.UGHETTO,M.MULARONI, C.BUISSON, J.MARRON) , 8 abstentions, 26 voix pour

**Valide** l'extension de la collecte en points d'apport volontaire pour l'ensemble des 20 communes de la Communauté, y compris les communes d'Orgnac l'Aven, Labastide de Virac et Vagnas à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2020,

**Autorise** le Président à effectuer toutes les démarches en ce sens et signer tous documents s'y rapportant.

- **Culture et sports**

<b>Objet : Convention Labeaume en Musiques 2020-2022</b>
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote	contre :                      pour :                      39                      abstentions :

**Claude BENAHMED, vice-Président à la Culture, aux sports et loisirs**, expose aux conseillers les modalités du projet de convention pluriannuelle à signer avec l'Association Labeaume en Musiques, l'Etat (DRAC), la Région Auvergne Rhône-Alpes, le Département de l'Ardèche, la Communauté de Communes Beaume-Drobie, la Communauté de Communes Val de Ligne et la Communauté de Communes des Gorges de l'Ardèche.

La convention a pour objet d'organiser les conditions de partenariat entre les différentes parties et de leur soutien financier pour la mise en œuvre du projet artistique élaboré par l'Association Labeaume en Musiques.

La convention est conclue pour une durée de trois années et prendra fin au 31 décembre 2022.

Il précise que le montant de la subvention est décidé chaque année par le Conseil Communautaire.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** la convention à passer entre la Communauté de Communes, la Région Rhône Alpes, le Département de l'Ardèche et l'Association Labeaume en Musiques,

**Autorise** le Président à la signer ainsi que tout document s'y rapportant.

- **Espaces naturels**

**Objet : Convention avec l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche pour la mise en œuvre de l'auto surveillance de la qualité des eaux de baignade 2020**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote	contre : pour : 39 abstentions :

**Geneviève LAURENT, vice-Présidente au tourisme**, expose aux conseillers que la Communauté de Communes est compétente dans la « gestion de sites de baignade inscrits dans les contrats de rivières ». A ce titre la Communauté de Communes assure une auto surveillance de la qualité des eaux de baignades permettant le suivi des paramètres microbiologiques (mesures de gestion du risque sanitaire).

Pour la saison estivale 2020, une nouvelle convention permettant de mutualiser la mise en place de ces contrôles doit être signée avec l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche. Cette convention définit les modalités techniques et financières de mise en œuvre pour chacun des sites pour lesquels l'EPTB s'engage à assurer les missions nécessaires à la mise en œuvre de l'auto surveillance de la qualité de l'eau des baignades. Les sites de baignade concernés sont les suivants :

- Pont de Balazuc sur la commune de Balazuc,
- Allée du Stade sur la commune de Ruoms,
- Plage intercommunale sur la commune de Salavas
- Pont d'Arc amont sur la commune de Vallon Pont d'Arc,
- Vieux Pont sur la commune de Vogüé,
- Peyroche sur la commune de Labeaume.

Le cout prévisionnel pour la mise en œuvre de l'auto surveillance, l'interprétation, les analyses ponctuelles complémentaires et l'appui technique sur les 6 sites pendant 12 semaines est estimé à 10 150 € TTC.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré  
A l'unanimité

**Approuve** les termes de la convention à passer avec l'Établissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche pour la mise en œuvre de l'auto surveillance des baignades 2020,

**Précise que** les dates des prélèvements pour l'auto surveillance de la qualité des eaux de baignade seront fixées en entente avec les communes concernées,

**Autorise** le Président à signer ladite convention et tout document s'y rapportant.

- **Opération Grand Site du Pont d'Arc**

**Objet : Demande de subvention Pacte Ardèche pour l'entretien OGS 2020**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote	contre : pour : 39 abstentions :

**Le Président** rappelle que la Communauté de communes s'est engagée à travers une convention cadre validée en 2017 par les 6 partenaires signataires (Etat, Région Auvergne Rhône-Alpes, Département de l'Ardèche, Syndicat de Gestion des Gorges de l'Ardèche, Communauté de communes des Gorges de l'Ardèche, Commune de Vallon Pont d'Arc).

Les actions de mise en valeur conduites au titre de l'OGS ont été inscrites dans le Pacte régional pour l'Ardèche au titre du soutien aux projets culturels sur la période 2017-2021.

Concernant l'accueil et la gestion du site, les principaux partenaires que sont le Département, la Communauté de communes et le SGGA, ont mis en place à compter de 2017 une organisation optimisée visant à apporter au 1,5 M de visiteurs du site des services de qualité (toilettes sèches, signalétique, ...) dans un environnement irréprochable (nettoyage quotidien des équipements mis à disposition du public, surveillance, ...). C'est le SGGA qui assurait cette mission jusqu'en 2018. Depuis 2019, c'est la CCGA qui l'assure.

Pour cette nouvelle saison la CCGA mettra en œuvre une équipe d'agents d'entretien saisonniers dédiés au site pour le nettoyage des espaces et des équipements, et la surveillance du site. Sont également à prévoir des dépenses de fournitures et matériel (achat, location).

Cette équipe sera présente sur site 7 jours sur 7 durant les mois de juillet et août et 3 jours sur 7 (dont les week-ends) en juin et septembre.

Une demande de subvention sera déposée au titre de la gestion du site auprès de la Région AURA pour un montant maximum de dépenses de 80 000 euros et une subvention de 38 000 euros.

**Le Conseil Communautaire**, après en avoir délibéré,  
à l'unanimité :

**Approuve** le portage des actions liées à la qualité de l'accueil et des services sur le site de la Combe d'Arc dans le cadre de la convention cadre,

**Autorise** le Président à déposer la demande de subvention d'un montant de l'ordre de 38 000 € auprès de la Région AURA pour un total de dépenses d'un maximum de 80 000 € et à signer tout acte concernant cette demande.

- **Finances**

**Objet : comptes administratifs 2019 et comptes de gestion – affectation des résultats du budget principal et budgets annexes**

**Le Président Max THIBON** présente aux conseillers les Comptes Administratifs 2019 et comptes de gestion :

Pour le budget principal, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 10.385.629,04 € et les recettes à 10.325.425,21€, auxquelles se rajoute l'excédent reporté de 863.069,60€. La section de fonctionnement présente un résultat de clôture de 802.865,77€.

En section d'investissement, le total des dépenses est de 3.231.221,27 € et les recettes sont de 2.297.990,74€, avec un excédent reporté de 1.272.075,74 € soit au final un excédent de financement en investissement de 338.845,21 €. Les restes à réaliser s'élèvent en dépenses à 238.500 € et en recettes à 712.213€, avec un excédent de financement de 473.713€, soit un excédent total de financement de 812.558,21 €.

Pour le budget annexe Mobilités, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 164.571€, et les recettes à 91.417,38 € auxquelles se rajoute un excédent reporté de 0,03 €, soit un résultat de clôture en déficit de 73.153,59 €.

En section d'investissement, le total des dépenses est de 4.150,82€, auquel se rajoute le déficit reporté de 19.327€, et les recettes sont de 19.327€, soit un besoin de financement de 4.150,82€.

Pour le budget annexe des ordures ménagères, les dépenses de fonctionnement s'élèvent à 3.404.310,41 €. Les recettes sont de 1.437.847,59 €, auxquelles se rajoute un excédent reporté de 135.288,39 € soit un total de recettes de 1.573.135,98 €. La section de fonctionnement présente un résultat de clôture en déficit de 1.831.174,43 €.

En investissement, les dépenses s'élèvent à 2.859.766,01 €, auxquelles se rajoute un déficit reporté de 39.063,92 €, soit un total de 2.898.829,93 €. Les recettes sont de 3.360.386,69 €, la section présente un excédent de 461.556,76 €.

Pour le budget annexe de la ZA des Estrades, l'excédent de fonctionnement s'élève à 62.999,84 € et le déficit d'investissement à 236.590,04 €, dans l'attente de la vente des terrains aménagés, qui est en cours.

Pour le budget annexe de la ZA Chardiris aucune dépense et aucune recette n'ont été effectuées au cours de l'exercice 2019.

Après le retrait du Président Max THIBON, **Geneviève LAURENT, 1<sup>ère</sup> vice-Présidente**, fait procéder au vote des Comptes Administratifs.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,

**Procède** aux votes des comptes administratifs présentés en conformité avec les comptes de gestion, qui s'établissent comme suit :

**Budget principal : approbation** par vote à mains levées 11 abstentions et 28 voix pour, et affectation des résultats de la manière suivante :  
812.558,21 € en investissement (compte 001) et 802.865,77 € en excédent de fonctionnement reporté (compte 002),

**budget annexe des Mobilités : approbation** par vote à mains levées 11 abstentions et 28 voix pour, et affectation des résultats de la manière suivante :  
4.150,82 € en déficit d'investissement (compte 001) et 73.153,59 € en déficit de fonctionnement reporté (compte 002),

**budget annexe des ordures ménagères : rejet** par vote à mains levées 5 abstentions, 23 voix contre, 11 voix pour ,

**budget annexe ZA des Estrades : approbation** par vote à mains levées 11 abstentions et 28 voix pour, et affectation des résultats de la manière suivante :  
236.590,04 € en déficit d'investissement (compte 001) et 62.999,84 € en excédent de fonctionnement reporté (compte 002),

**Budget annexe de la ZA de Chardiris : approbation** par vote à mains levées 11 abstentions et 28 voix pour.



## Objet : Débat d'orientations budgétaires 2020

**Le Président** présente les orientations budgétaires qui préfigurent les priorités qui seront affichées dans le budget primitif. Il informe les conseillers sur les grandes lignes du Projet de loi de Finances pour 2020, le contexte financier local, l'évolution de la situation financière de la collectivité, les engagements pluriannuels et les programmes à arbitrer, avant d'engager des échanges sur la stratégie financière de la collectivité.

Ce débat ne donne pas lieu à délibération de l'assemblée.

**Le Conseil Communautaire,**

**Prend acte** de la tenue du débat d'orientations budgétaires 2020.

## Objet : Vote des taux de fiscalité additionnelle et de contribution foncière des entreprises CFE 2020

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote contre : 2	pour : 35
	abstentions : 2

**Le Président** expose aux Conseillers que compte tenu de la situation financière de la collectivité, il est nécessaire d'augmenter les taux de fiscalité. La réforme de la taxe d'habitation ne permettant plus aux collectivités de faire varier ce taux en 2020, l'augmentation s'effectuera sur la taxe sur le foncier bâti.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil,** entendu l'exposé et après délibéré,

Par vote à mains levées : 2 voix contre , 35 voix pour, 2 abstentions

**Adopte** les taux d'imposition 2020 suivants :

Taxe d'habitation :	10,09 %
Foncier bâti :	3.38 %
Foncier non bâti :	3,53 %
Contribution Foncière des Entreprises :	25,58 %

## Objet : Principe de répartition du FPIC 2020

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote contre : 4	pour : 34
	abstentions : 1

**Le Président** expose aux Conseillers que compte tenu de la situation financière de la collectivité et suite au débat d'orientation budgétaire, il est proposé aux communes de contribuer à l'effort d'équilibre du budget communautaire 2020.

Par dérogation du droit commun, l'organe délibérant peut procéder à une répartition alternative du reversement du FPIC du bloc communal. La répartition dite « dérogatoire libre » permet de définir librement cette répartition. Pour cela, l'organe délibérant de l'EPCI doit, soit délibérer à l'unanimité dans un délai de deux mois suivant la notification du prélèvement et du reversement, soit délibérer à

la majorité des deux tiers dans ce même délai avec approbation des conseils municipaux dans un délai de deux mois suivant la délibération de l'EPCI. A défaut de délibération dans ce délai, ils sont réputés l'avoir approuvée.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
Par vote à mains levées 34 voix pour, 4 voix contre, 1 abstention

**Adopte** le principe de la réversion intégrale de la part communale du FPIC 2020 à la communauté de communes.

<b>Objet : Principe d'une révision en 2020 des montants des attributions de compensation</b>
--

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote	contre :                    pour : 28                    abstentions : 11

**Le Président** rappelle aux conseillers que le mécanisme des attributions de compensation (AC) a pour objet de garantir la neutralité budgétaire des transferts de ressources opérés lorsqu'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) opte pour le régime de la fiscalité professionnelle unique et lors de chaque transfert de compétence entre l'EPCI et ses communes membres. Ce mécanisme est prévu aux IV et au V de l'article 1609 nonies C du code général des impôts (CGI).

Lorsqu'ils ont adopté le régime de la fiscalité professionnelle unique (FPU), les EPCI perçoivent :

- . la cotisation foncière des entreprises en intégralité
- . la totalité de la part de cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE)
- . la totalité des fractions d'IFER revenant au bloc communal;
- . la TASCOM en intégralité;
- . la taxe additionnelle à la taxe foncière sur les propriétés non-bâties;
- . des taux additionnels à la taxe d'habitation et aux taxes foncières.

À travers l'attribution de compensation, l'EPCI a vocation à reverser à la commune le montant des produits de fiscalité professionnelle perçus par cette dernière, l'année précédant celle de la première application du régime de la FPU, en tenant compte du montant des transferts de charges opérés entre l'EPCI et la commune, calculé par la commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT). Ce montant d'AC peut toutefois être fixé librement sur la base d'un accord entre l'EPCI et ses communes membres.

Le montant de l'attribution de compensation (AC) fixé initialement entre un EPCI et ses communes membres peut à tout moment faire l'objet d'une révision, par accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées sur le montant de l'attribution de compensation.

Dans ce cas, lorsque le montant de l'AC initiale a déjà été fixé, il peut être révisé à la hausse ou à la baisse en cas d'accord entre l'EPCI et les communes membres intéressées selon les modalités de la révision libre prévues au 1° bis du V de l'article 1609 *nonies* du CGI. Cette procédure de révision implique qu'une commune ne puisse pas voir le montant de son AC révisé sans avoir au préalable donné son accord.

Pour pouvoir être mise en œuvre, la révision libre du montant de l'attribution de compensation suppose la réunion de trois conditions cumulatives :

- . Une délibération à la majorité des deux tiers du conseil communautaire sur le montant révisé de l'AC ;

- . Que chaque commune intéressée délibère à la majorité simple sur ce même montant révisé d'AC ;

- . Que cette délibération vise le dernier rapport élaboré par la CLECT.

Le refus d'une commune n'empêche pas la révision des montants des AC d'autres communes qui ont donné leur accord à cette révision.

**Le Président** propose aux conseillers, compte tenu de la situation financière de la collectivité, de revoir le montant des attributions de compensation pour l'exercice 2020 et propose une réduction de 100 000 €.

**Le Président** rappelle que la commune de Vallon Pont d'Arc a fait le choix de la gratuité de ses parkings ce qui entraîne de fait la gratuité pour le parking Ratière géré par la communauté de communes. Il propose que le montant de l'attribution de compensation lié au transfert de la recette du parking Ratière de la commune de Vallon Pont d'Arc à la communauté de communes, soit 17 025 € soit définitivement transféré au profit de la communauté de communes.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,

Par vote à mains levées 28 voix pour 11 abstentions

**Adopte le principe** de réduire de 100 000 € le montant des attributions de compensation pour l'année 2020. Les modalités de répartition entre communes seront fixées ultérieurement.

**Objet : Ajustement des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en point de collecte avec badge d'identification pour 2020**

Nombre de membres en exercice : 39

- nombre de membres présents : 39

Nombre de pouvoirs :

- nombre de suffrages exprimés : 39

Vote contre : 12

pour : 24

abstentions : 3

**Vu** l'article L.2333-76 du Code Général des Collectivités Territoriales, concernant la redevance pour l'enlèvement des déchets, ordures et résidus,

**Vu** la délibération n° 2019-12-020 du 19 décembre 2019 sur la reconduction des tarifs de la redevance d'enlèvement des ordures ménagères en point de collecte avec badge d'identification

**CONSIDERANT** le bilan de l'exercice 2019 et les échanges du DOB 2020,

**Le Président** rappelle que, corrélativement à la décision du Conseil Communautaire de reconduire pour une année la redevance REOM pour l'année 2020 et de l'étendre à l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes à compter du 1/01/2020, il avait été proposé de reconduire également les tarifs votés par délibération du 8 novembre 2018, dans l'attente de tous les éléments comptables constitutifs du budget 2020.

Les éléments du bilan de 2019 et du DOB 2020 étant connus, il apparaît indispensable d'ajuster la redevance.

**Considérant** que la redevance d'enlèvement des ordures ménagères est la contrepartie du service rendu de gestion des déchets et assimilés et que son institution est prévue par l'article L2333-76 du Code général des Collectivités territoriales et que les recettes de la REOM telles que définies avec la grille tarifaire de 2019 ne permettent pas de couvrir les dépenses du service, il est donc indispensable d'ajuster les tarifs pour équilibrer le service entre dépenses et recettes dès 2020 (avec rattrapage au 2e semestre pour les tarifs 2020).

**Le Conseil Communautaire,**

entendu l'exposé et après délibéré,

Par vote à mains levées : 24 voix pour, 3 abstentions, 12 contre (M.GUIGON, ML.BECKER, J.MARRON, G.MARRON, M.CHARBONNIER, G.CLEMENT, S.MESSAOUDI, T.BESANCENOT, N.ARRIGHI, C.BUISSON, M.MULARONI)

**Adopte** les tarifs du service public industriel et commercial des déchets ci-après **pour le second semestre 2020 :**

Catégorie des particuliers

Le tarif est fonction de la composition du foyer,

. Résidence principale - 1 personne	84 € (soit pour l'année 2020 : 162 €)
. Résidence principale - 2 personnes	107 € (soit pour l'année 2020 : 206,50 €)
. Résidence principale - 3 personnes et plus	119 € (soit pour l'année 2020 : 229 €)
. Résidence secondaire	107 € (soit pour l'année 2020 : 206,50 €)

Catégorie des professionnels

. Restaurant de moins de 100 m <sup>2</sup>	292 € (soit pour l'année 2020 : 562 €)
. Restaurant de plus de 100 m <sup>2</sup>	497 €(soit pour l'année 2020 : 957 €)
. Snack (2)	189 €(soit pour l'année 2020 : 364 €)
. Traiteur	497 € (soit pour l'année 2020 : 957€)
. Hôtel (3) – tarif par lit	11 € (soit pour l'année 2020 : 21€)
. Loueur de canoë	130 € (soit pour l'année 2020 : 250 €)
. Gîte, meublé de tourisme	107 €(soit pour l'année 2020 : 206,50 €)
. Commerces divers	97€(soit pour l'année 2020 : 187 €)
. Profession libérale et tertiaire	70 €(soit pour l'année 2020 : 135 €)
. Artisan et indépendant	135 €(soit pour l'année 2020 : 260 €)
. Exploitant agricole	54 €(soit pour l'année 2020 : 104 €)
. Autre profession	70 €(soit pour l'année 2020 : 135 €)

**Précise que** l'ensemble du dispositif de facturation de la redevance continue à s'appliquer,

**Autorise** le Président à effectuer toutes les démarches en ce sens et signer tous documents s'y rapportant.

**Objet : Tarifs 2020 : Traitement, accès déchetteries et collecte en régie en porte à porte pour les services publics et professionnels – modification suite au COVID**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote contre : 12	pour : 24
	abstentions : 3

Au vu des délibérations n°20 du 19/12/2019 et n° 19 de février 2020,

**Le Président** rappelle que la communauté de communes a maintenu pendant la période COVID un service de collecte en porte à porte en régie pour les services publics et certains professionnels.

Il rappelle par ailleurs que la collecte des professionnels est facultative et non obligatoire par le service public. Tout usager est libre de souscrire au service public, pour autant, s'il fait appel à un collecteur privé, il doit en apporter la preuve pour la durée complète de son activité (y compris s'il perdure une présence de gardiennage sur le site en basse saison) - ce collecteur devant être dûment habilité par arrêté préfectoral pour la collecte et/ou le traitement des ordures ménagères – y compris au niveau de la réglementation ICPE (installation classée pour l'environnement) le cas échéant.

La collecte des ordures ménagères étant prioritairement proposée en point de collecte sur le territoire, ce service est donc ouvert en priorité aux services publics et assimilés (écoles, crèches, Ephad, etc), aux métiers de bouche, aux villages de gîtes de plus de 5 gîtes ainsi qu'aux personnes en faisant la demande et étant classé Gir 1 et 2.

Le service est conditionné à la signature d'un contrat et au paiement de la prestation dans le délai imparti. Le service sera interrompu dès lors qu'il y a non-paiement dans le délai renseigné sur la facture.

Suite à la période de confinement, des ajustements ont été mis en place sur ce service de collecte :

- Collecte des cartons en porte à porte pour les professionnels ouverts pendant la période de confinement,
- Diminution du service pour la saison 2020 suite aux manques de visibilité sur la saison
- Prise en compte de la fermeture des établissements du 17/03 au 2/06/2020 au niveau des tarifs 2020 (révision du tarif individuel : remise équivalente aux collectes non effectuées).

Ces mesures exceptionnelles relèvent d'une volonté des élus d'accompagner les entreprises pendant cette période de confinement – pour autant la REOM est un service forfaitaire. Il ne pourra pas être demandé l'application d'une mesure équivalente sur une autre période qui reviendrait à payer le service au nombre réel de collecte (et non plus au forfait).

Il est également précisé que la communauté de communes met à dispositions des bacs d'ordures ménagères résiduelles dont la nouvelle dotation est équipée de puces et sont verrouillés. Ces bacs sont loués. Elle en assure l'entretien et la maintenance (pas le lavage). Ces bacs ne sont pas munis de pédales pour répondre aux normes d'hygiène préconisées pour le COVID. Si les professionnels souhaitent ce dispositif, ils peuvent acquérir eux-mêmes leurs bacs et doivent alors accepter le cas échéant de les faire équiper de puce. Ces bacs doivent être conformes aux normes européennes EN840-1 à 840.6.

Les bacs sont distribués à compter de février 2020, et relèvent en priorité des réservations demandées au cours du 1<sup>e</sup> semestre, et ce dans la limite du stock disponible.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur ces questions.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,

A l'unanimité

**Approuve** la mise en place d'une réduction suite aux mesures de confinement, à savoir : prise en compte de la fermeture des établissements du 17/03 au 2/06/2020 au niveau des tarifs 2020 (révision du tarif individuel : remise équivalente aux collectes non effectuées), évaluée à environ 30.500 €.

**Objet : Fixation du produit de la taxe pour la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) pour l'exercice 2020**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote contre :	pour : 39 abstentions :

**Max Thibon, Président**, rappelle aux conseillers que la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) attribue aux communes et à leurs groupements, une nouvelle compétence obligatoire dénommée Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI) relative à l'aménagement de bassin versant, à l'entretien des cours d'eau, à la lutte contre les inondations ainsi qu'à la protection des milieux aquatiques.

La compétence obligatoire « GEMAPI », sur l'ensemble du territoire communautaire consiste, conformément aux items 1-2-5-8 de l'article L.211-7 I. du Code de l'environnement à :

- 1° - L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction du bassin hydrographique ;
- 2° - L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5° - La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8° - La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines,

Afin de financer l'exercice de la compétence obligatoire « GEMAPI », la Communauté de Communes a instauré la taxe GEMAPI par délibération n°I2018\_02\_007 du 8 février 2018.

En application des dispositions de l'article 1530 bis du Code général des impôts, le produit de cette taxe est arrêté par l'organe délibérant de l'EPCI, dans la limite d'un plafond fixé à 40€ par habitant résidant sur le territoire relevant de sa compétence.

Le produit voté de la taxe est au plus égal au montant annuel prévisionnel des charges de fonctionnement et d'investissement résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI. Le produit de cette imposition est exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Conformément à l'article 1530 bis précité, le produit de la taxe prévu est réparti entre toutes les personnes physiques ou morales assujetties aux taxes foncières sur les propriétés bâties et non bâties, à la taxe d'habitation et à la cotisation foncière des entreprises, proportionnellement aux recettes que chacune de ces taxes a procurées l'année précédente sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre qui l'instaure, aux communes membres de ce dernier et aux établissements publics de coopération intercommunale dont elles sont membres. La base de la taxe est déterminée dans les mêmes conditions que pour la part communale ou, à défaut de part communale, dans les mêmes conditions que pour la part intercommunale de la taxe principale à laquelle la taxe s'ajoute.

La communauté de communes a transféré la compétence GEMAPI :

. Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant hydrographique de l'Ardèche, tous affluents compris (représentant tout ou partie des communes de Balazuc, Chauzon, Grospierres, Labastide de Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac

l'Aven, Rochecolombe, Pradons, Ruoms, Saint Alban Auriolles, Saint Maurice d'Ardèche, Saint Remèze, Salavas, Sampzon, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé), à l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche,  
. Pour la partie du territoire de la Communauté de Communes comprise dans les limites du bassin versant de la Cèze et de la Conche au syndicat AB Cèze.

Pour les périmètres relevant de la communauté de communes, l'EPTB Ardèche et le syndicat AB Cèze émettront un appel à contributions vers la communauté de communes dont le montant total sera fixé au budget prévisionnel des structures.

Le budget prévisionnel 2020 pour l'exercice de la compétence GEMAPI est réparti comme suit :

- Pour l'Etablissement Public Territorial du Bassin versant de l'Ardèche – EPTB Ardèche : 130 894 €
- Pour le syndicat AB Cèze : 6 990 €

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
A l'unanimité

**Arrête** le produit de la taxe GEMAPI à 137 884 € pour l'année 2020.

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et aux services fiscaux.

**Objet : Institution et perception de la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères (TEOM) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39
Vote	contre : 4      pour : 30      abstentions : 5

**Le Président** expose les dispositions de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale, définissant les conditions dans lesquelles une commune ou un établissement public de coopération intercommunale peut instituer et percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

Ainsi, conformément au I de l'article 1520 du code général des impôts, les communes peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'elles assurent la collecte des déchets des ménages.

Les établissements publics de coopération intercommunale visés aux 1°, 1° bis et 2° du 1 du VI de l'article 1379-0bis du code général des impôts, c'est-à-dire les communautés urbaines, les métropoles, les communautés de communes, les communautés ou syndicats d'agglomérations nouvelles et les communautés d'agglomération, ainsi que les syndicats de communes et les syndicats mixtes visés à l'article 1609 quater du code général des impôts, peuvent instituer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères des lors qu'ils bénéficient de la compétence prévue à l'article L. 2224-13 du code général des collectivités territoriales et qu'ils assurent au moins la collecte des déchets des ménages.

Il est proposé, suite au débat, d'adopter le mode de financement du service des déchets ménagers par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères à compter de l'exercice prochain.

**Vu** la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération

intercommunale,  
**Vu** l'article 1379-0 bis du code général des impôts

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé du Président et après délibéré,  
Par vote à mains levées 30 voix pour, 4 voix contre (Maryse RABIER, Sylvie CHEYREZY, Richard ALZAS, Jean-Claude BACCONNIER), 5 abstentions

**Décide** d'instituer et de percevoir la taxe d'enlèvement des ordures ménagères à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 sur l'ensemble de son territoire, soit les communes de Balazuc, Bessas, Chauzon, Grospierres, Labastide-de-Virac, Labeaume, Lagorce, Lanas, Orgnac-l'Aven, Pradons, Rochecolombe, Ruoms, Saint-Alban-Auriolles, Saint-Remèze, Salavas, Sampzon, Saint-Maurice-d'Ardèche, Vagnas, Vallon Pont d'Arc, Vogüé.

**Charge** le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux.

**Objet : Conventions de délégation avec la commune de Grospierres relatives à l'agence postale et la MSAP**

Nombre de membres en exercice : 39	- nombre de membres présents : 39
Nombre de pouvoirs :	- nombre de suffrages exprimés : 39– 2 élus de Grospierres soit 37
Vote	contre :                      pour : 37                      abstentions :

**Le Président** rappelle que l'article L5214-16-1 du Code Général des Collectivités Territoriales permet aux communautés de communes de confier, par convention conclue avec les collectivités territoriales ou les établissements publics concernés, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de leurs attributions.

Il est proposé de conclure une délégation avec la commune de Grospierres relative d'une part à l'agence postale et d'autre part à la MSAP. Les conventions fixent les détails de gestion et notamment les modalités financières.

**Le Président** demande aux conseillers de se prononcer sur cette question.  
Les 2 élus de GROSPIERRES ne participent pas au vote.

**Le Conseil Communautaire**, entendu l'exposé et après délibéré,  
A l'unanimité

**Approuve** les conventions de délégation avec la commune de Grospierres relatives à l'agence postale et à la MSAP

**Autorise** le Président à les signer ainsi que tous documents s'y rapportant.

L'ordre du jour étant clos, la séance est levée.

La secrétaire de séance  
Sylvie CHEYREZY